

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques.

2ème bureau

Réglementation des feux
de plein air.

N° 96 - 3724

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/115 du 16 mai 1978 relatif à l'incinération des pailles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/129 du 21 mai 1986 relatif à la réglementation sur les feux en forêt,

Considérant qu'une mise à jour de ces arrêtés s'avère nécessaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE.

Rappel : Le Code Forestier (article R 322-1) interdit, de manière permanente, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 1er : Pendant les deux périodes critiques du 15 février au 15 mai et du 1er juillet au 31 octobre,

- a) - porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements est interdit à toute personne, même propriétaire desdits terrains ;
- b) - l'incinération de végétaux sur pied ou coupés (brûlage), pratiquée à l'extérieur et à moins de 400 mètres des terrains mentionnés à l'alinéa a) est soumise à déclaration préalable, selon modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration doit être faite par écrit, au maire de la commune concernée ou à son représentant, et dans un délai de 48 heures au moins et cinq jours au plus avant l'opération. Elle contiendra les nom, prénom et adresse du déclarant ainsi que le lieu précis (*commune et lieu dit*), le jour de l'opération et l'heure présumée de la mise à feu.

Le récépissé de déclaration devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Le maire (*ou son représentant*) transmet ces informations au Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) par tout moyen approprié.

Article 2 : Mise à feu et entretien du foyer.

2.1. - Par moyens essentiellement manuels.

A l'intérieur des bois ou des forêts en exploitation, et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, et en dehors des périodes critiques visées à l'article 1er, les feux ne peuvent être allumés que sur des places nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Ils ne doivent être abandonnés qu'après avoir été éteints et recouverts entièrement d'une couche de terre suffisante pour empêcher toute reprise du feu.

2.2. - Par moyens essentiellement mécaniques.

A l'intérieur des bois ou des forêts en exploitation et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, les entreprises exécutant des brûlages de végétaux sur pied par des moyens mécaniques appropriés (*bouteur à lame coupante, à râteau andaineur ...*) doivent respecter les prescriptions spéciales suivantes :

⇒ Le brûlage est autorisé hors des périodes critiques visées à l'article 1er à condition :

⇒ de procéder au décapage et à l'enlèvement de tous les débris végétaux (*mousses y compris*) au sol susceptibles de permettre la propagation du feu.

⇒ de disposer sur place, pendant toute la durée des interventions y compris la nuit, du matériel mécanique (*bouteur équipé d'une lame coupante ou d'un râteau andaineur*), en état de fonctionnement, nécessaire et suffisant pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie.

⇒ de ne procéder aux mises à feu qu'avant midi. L'entreprise devra vérifier que tout feu est éteint à la tombée de la nuit, ou à défaut, devra assurer une surveillance jusqu'à extinction complète.

2.3. Précautions liées aux conditions météorologiques.

Quels que soient les moyens utilisés, le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 3 : En vertu des pouvoirs de police que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales et des responsabilités qu'il assume à ce titre en matière de sécurité publique, le Maire ou son délégué peut, à tout moment, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter les opérations de brûlage, s'il apparaît que les circonstances l'exigent.

TITRE II - PROTECTION DES RECOLTES, DES VOIES DE COMMUNICATION ET DES LIEUX HABITES, CONTRE L'INCENDIE.

Article 4 : L'incinération des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissées sur place est autorisée, sous l'entière responsabilité de celui qui y procède, dans les conditions ci-après définies.

Article 5 : Lorsque les parcelles à incinérer sont situées à l'extérieur et à moins de 400 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, les conditions de brûlage définies au titre I s'appliquent indépendamment de celles du présent titre II.

Article 6 : Les feux ne pourront être allumés qu'avant midi. Vérification sera faite par l'exploitant agricole responsable, que tout feu est éteint à la tombée de la nuit ; à défaut, il devra en assurer une surveillance jusqu'à extinction complète.

Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou à défaut par un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 3 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps sans cloisonnement si leur superficie totale excède 3 ha.

Le brûlage des pailles est également interdit en cas d'existence de champs contigus non moissonnés.

L'exploitant agricole devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Deux personnes au moins, devront être présentes pendant toute sa durée.

L'exploitant agricole devra disposer sur place des moyens (pelles, tracteurs et chartrues, tonne à eau, matériel d'aspersion...) nécessaires pour enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

La surveillance sera particulièrement renforcée en période de sécheresse.

Article 7 : Il est interdit d'allumer des feux de plein air à une distance inférieure à

- ▷ 100 mètres des habitations d'autrui,
- ▷ 100 mètres de l'emprise de toute voie de communication, exception faite des chemins ruraux, vicinaux et d'exploitation.

Toutes précautions devront être prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière : pour ce faire, l'auteur du feu devra être en mesure d'interrompre les opérations de brûlage si nécessaire.

Article 8 : Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum, et en remontant contre le vent.

Article 9 : Dans les circonstances où la sécurité de la population l'exige, le maire ou son délégué peut, à tout moment, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 78/115 du 16 mai 1978 et n° 86/129 du 21 mai 1986.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

A MACON, le 30 DEC. 1996



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Martine JUSTON

Martine JUSTON